

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE****Arrêté du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 fixant l'organisation interne de l'institut algérien de formation en génie nucléaire.**
— — — —

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 11-211 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création de l'institut algérien de formation en génie nucléaire, notamment son article 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 11-211 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut algérien de formation en génie nucléaire.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'institut algérien de formation en génie nucléaire, comprend :

- la direction de la formation et des programmes pédagogiques ;
- la direction d'échange et des affaires juridiques ;
- la direction de l'administration, des finances et des moyens ;
- la direction des systèmes informatiques, de l'information et de la documentation.

Art. 3. — La direction de la formation et des programmes pédagogiques, est chargée, notamment :

- d'élaborer et d'assurer la formation spécialisée et le suivi des programmes pédagogiques ;

- d'assurer la formation continue, le perfectionnement, le recyclage et le suivi des programmes pédagogiques ;

- d'assurer l'évaluation des résultats des formations ;

- de contribuer, en relation avec les structures du commissariat à l'énergie atomique, à l'élaboration des plans et programmes annuels et/ou pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement, en fonction des besoins de ces structures ;

- d'assurer des formations spécifiques, de recyclage et de perfectionnement, destinées aux différents secteurs ;

- d'assurer la prise en charge pédagogique du personnel en formation ;

- d'assurer la programmation et la gestion des formations ;

- d'assurer l'organisation des examens et des concours d'accès aux formations.

Elle comprend trois (3) services :

- le service de formation spécialisée ;
- le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage ;
- le service du suivi pédagogique.

Art. 4. — La direction d'échange et des affaires juridiques, est chargée, notamment :

- d'assurer le suivi de l'échange et du partenariat entre le commissariat à l'énergie atomique et les établissements scientifiques nationaux et internationaux en matière d'enseignement de génie nucléaire ;

- d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions ou contrats de collaboration et de coopération en matière d'enseignement de génie nucléaire ;

- d'organiser les manifestations scientifiques nationales et internationales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- de suivre les affaires juridiques, les marchés, les contrats et les conventions.

Elle comprend deux (2) services :

- le service échange et relations extérieures ;
- le service des affaires juridiques.

Art. 5. — La direction de l'administration, des finances et des moyens, est chargée, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion et de développement du personnel de l'institut ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre le budget de l'institut ;

— d'assurer la gestion et la dotation des moyens généraux ;

— d'assurer la gestion des marchés et des contrats ;

— d'assurer la gestion, le suivi et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de l'institut, et d'en tenir l'inventaire ;

— de définir les moyens et les dispositions permettant d'assurer la prévention des risques professionnels, la santé au travail, l'environnement de travail approprié, pour le personnel de l'institut et en formation ;

— d'assurer l'application des standards et de la réglementation relatifs à la qualité, à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement du travail ;

— de concevoir et de mettre à jour les manuels de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement du travail ;

— d'effectuer les différentes procédures et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir le certificat de qualité de l'institut.

Elle comprend quatre (4) services :

— le service de la gestion du personnel ;

— le service des finances et de la comptabilité ;

— le service des moyens généraux ;

— le service de la qualité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement du travail.

Art. 6. — La direction des systèmes informatiques, de l'information et de la documentation, est chargée, notamment :

— de développer et de gérer les systèmes informatiques et d'information ;

— de la sécurisation des systèmes informatiques et d'information ;

— d'assurer la diffusion et la gestion de l'information et de la connaissance en utilisant les nouvelles techniques d'information et de communication ;

— de contribuer à l'utilisation des nouvelles techniques d'information et de communication pour la formation ;

— de mettre en place et de gérer le fonds documentaire et les bases de données ;

— d'assurer la conservation et la gestion des archives ;

— d'assurer la gestion et la maintenance des ressources informatiques, des plates-formes logicielles et des équipements pédagogiques.

Elle comprend trois (3) services :

— le service des systèmes et sécurité informatiques ;

— le service des systèmes d'information ;

— le service de la documentation, des bases de données et des archives.

Art. 7. — Les directeurs sont nommés par décision du commissaire à l'énergie atomique, sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 8. — Les chefs de services sont nommés par décision du directeur général de l'institut.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017.

Mustapha GUITOUNI.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 10 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Errahma de Skikda, wilaya de Skikda.

Par arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 10 août 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements de Diar-Rahma et fixant leur statut, au conseil d'administration de Dar Errahma de Skikda, wilaya de Skikda, pour une période de trois (3) années renouvelable :

— Djamel Hamitouche, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Président ;

— Mohamed Boutaghane, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Ramdane Hadri, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Ahmed Maatouki, représentant du ministre chargé des finances ;